

**Délibération du Conseil De Communauté
Séance du 27 septembre 2018**

L'an deux mille dix huit, le jeudi 27 septembre à 20 h 00, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au siège de Questembert Communauté, sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente le 21 septembre, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Marie-Claudé COSTA RIBEIRO GOMES.

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 36

Nombre de conseillers titulaires présents : 25

Nombre de votants : 29

Procurations : 04

Date de convocation : 21 septembre 2018

Etaient présents :

Mme Marcelle LE PENRU, M. Patrice LAUNAY, M. Bernard CHAUVIN, Mme Claire MAHE, M. Pascal HERVIEUX, M. André SERAZIN, M. Cyrille KERRAND, M. Gilbert PERRION, Mme Sylvie GAIN, M. Serge LUBERT, Mme Monique DANION, M. Raymond HOUEIX, M. Joël TRIBALLIER, M. Jean-Claude RAKOZY, Mme Marie-France BESSE, Mme Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES, Mme Monique MORICE, M. René DANILET, M. Jean-Pierre GALUDEC, M. Pascal HEUDE, Mme Marie-Christine DANILO, M. Philippe MOULINAS, M. Georges BOEFFARD, Mme Marie-Odile COLINEAUX, M. Henri GUEMENE.

Excusés : M. Michel GRIGNON, M. Stéphane COMBEAU.

Absents : M. Pascal GUIBLIN, M. Régis LE PENRU, Mme Anne BEGO, Mme Marie-Annick MARTIN, M. Jean-François HUMEAU

Procurations :

M. Patrice LE PENHUIZIC à Mme Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES

Mme Marie-Annick BURBAN à Mme Marcelle LE PENRU

Mme Marie-Thérèse Kerdudo à Mme Marie-Christine DANILO

M. Paul PABOEUF à Mme Monique DANION

Secrétaire de séance : Mme Marie-Odile COLINEAUX

2018 09 n°10 - Tourisme - Adoption Tarifs Taxe de séjour applicables au 01 Janvier 2019**Préambule**

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu l'avis de la commission Finances du 3 Septembre dernier,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 septembre,
- Vu le rapport de Madame La Présidente ;

La loi de Finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 introduit une modification à compter du 01 janvier 2019 pour les hébergements non classés ou sans classement en dehors des hébergements de plein air, à savoir un calcul au pourcentage.

Le taux de taxation devra être compris entre 1 et 5 % du coût par personne de la nuitée (= prix de la prestation HT) par personne sans dépasser le tarif le plus élevé voté par le Conseil soit 2,10€/nuit/personne.

Il est nécessaire de faire évoluer, à nouveau, la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide les modalités d'application effectives au 1^{er} janvier 2019, comme décrites ci-dessous :

Article 1^{er} :

Questembert Communauté a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} avril 2012.

La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour, et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage ;
- ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L 233329 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Conformément aux articles L 2333-30 du CGCT et L.2333-41 du CGCT, , les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est proposé au vote pour une application au 1^{er} janvier 2019 :

Nature de l'Hébergement (*= étoile)	Tarif par nuitée et par personne			
	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif QC	Proposit°
Palaces et autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,70 €	4,00 €	2,00 €	2,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,70 €	3,00 €	1,40 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles.	0,70 €	2,30 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles.	0,50 €	1,50 €	0,80 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles et meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles.	0,30 €	0,90 €	0,60 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche 24H.	0,20 €	0,80 €	0,50 €	0,60 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20 €	0,60 €	0,50 €	0,60 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.		0,20 €	0,20 €	0,20 €

Article 5 : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour le territoire de Questembert Communauté, est de 4,00 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2.30 €).
Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 : Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois, et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;

- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement des animations touristiques conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

A Questembert, le 04 octobre 2018

La Présidente,

Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES

